

A l'examen des modalités d'octroi, d'emploi et de contrôle de ces fonds, la Cour des comptes fut amenée à constater notamment :

-l'absence des comptes d'emploi et des justifications des dépenses de ces fonds qui ne permettait pas au ministère d'exercer son suivi et son contrôle ;

-la mainmise de son service extérieur, en l'occurrence le centre de culture et d'information sur l'association "arts et spectacles", à l'origine notamment de la prise en charge irrégulière de traitements d'agents du ministère sur les fonds de l'association. Cette pratique est contestable dans la mesure où elle se traduit par l'emploi de fonds publics en dehors de tout contrôle financier et ce sous couvert d'octroi de subvention.

.Le financement du logement social : Ce thème a été retenu par la Cour des comptes eu égard au volume des crédits accordés par l'Etat au secteur de l'habitat et à la faiblesse des résultats enregistrés sur le terrain en rapport avec l'expression des besoins au plan social.

Les incohérences du système de financement s'appréhendent à travers certaines divergences sur, en premier lieu, les paramètres d'appréciation utilisées par les institutions chargées de promouvoir et de diversifier les sources de financement (Trésor et CNEP notamment) ainsi que leur démembrement et au-delà de ces divergences sur la désarticulation du circuit de financement qui ne permet plus à ces institutions et opérateurs de faire face aux engagements contrôlés notamment en matière de remboursements des prêts et avances accordés par le Trésor public.

Ainsi, à travers ses investigations, la Cour des comptes a eu à apprécier l'évaluation des résultats du financement du logement social établie sur la base des bilans de réalisation physique et financière et d'un examen approfondi des contraintes sur les (06) dernières années qui ont abouti à la nécessité de la refonte du système de financement du logement social dans sa globalité.

.Le soutien de l'Etat aux activités sportives et de jeunesse : La Cour relève essentiellement dans l'insertion afférente à la période 1991-1994 :

-la faiblesse des performances du système d'information et de communication en direction des jeunes ;

-des anomalies dans le fonctionnement du "fonds national de promotion des initiatives et des pratiques sportives" caractérisées notamment par l'absence de mise en place des structures prévues et du texte d'application fixant les quotes-parts dues par le "pari sportif algérien" et la "société des courses hippiques du pari mutuel";

-des déficiences dans le système de partenariat liées notamment aux interférences des services placés sous l'autorité du ministre dans l'octroi des subventions aux associations, dont la gestion n'a pas été exempte d'utilisations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.